

Réforme du Sénat

Je ne pense pas que la question fondamentale soit de déterminer s'il ya lieu ou non de conserver une seconde Chambre. Je pense qu'il existe d'excellents arguments en faveur du maintien d'une Chambre Haute, une Chambre de pondération où l'on peut délibérer sans passion; une Chambre dont le mandat des membres soit de nature relativement permanente par rapport à celui des membres de la Chambre des communes, un mandat qui offre le climat nécessaire à la réflexion sereine. Par exemple, le mandat des sénateurs des États-Unis est de six ans pendant que celui de la Chambre des Représentants n'est que de deux ans.

M. Kilgour: Dites-nous quelque chose de neuf.

M. Evans: Le député de Edmonton-Strathcona (M. Kilgour) en sait si peu que tout ce que je pourrais dire ne peut que lui être profitable.

Le Sénat est l'endroit où l'on étudie la législation avec réflexion et modération, ce qui n'est peut-être pas toujours le cas dans une institution élective comme la Chambre des communes.

Le député de Saint-Jean-Est demande si le Sénat ne devrait pas être une chambre élective. C'est une question fort importante, mais il se trouve que je suis d'avis contraire. On ne peut faire du Sénat une chambre élective parce que dans notre système de gouvernement, l'exécutif n'est pas distinct du législatif comme c'est le cas aux États-Unis où les sénateurs sont élus.

Si les sénateurs étaient élus comme les députés, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif se confondraient et il surgirait

de graves conflits d'intérêts entre les deux organismes. Quelle serait la ligne de démarcation qui indiquerait où s'arrêtent les pouvoirs du Sénat et où commencent ceux des Communes? Le premier ministre et le gouvernement devraient-ils siéger de temps à autre au Sénat?

A cause de la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif, il est fort difficile de faire du Sénat une deuxième chambre élective. Il nous faut, bien sûr, une deuxième chambre, mais ses membres ne sauraient être élus au suffrage universel qui lui donnerait et la compétence et des pouvoirs qui dépasseraient ceux des députés dûment élus à la Chambre des communes.

Je vois que mon temps de parole est écoulé. J'aimerais poursuivre avec la permission de la Chambre, mais je crois que le temps alloué à ce débat a expiré.

Le président suppléant (M. Blaker): Le député d'Ottawa-Centre (M. Evans) a parfaitement raison. Conformément à l'article 24(2) du Règlement, il est de mon devoir d'interrompre les délibérations et de déclarer qu'il est 16 heures.

Comme il est 16 heures, conformément à l'ordre adopté le jeudi 14 avril 1983, la Chambre s'ajourne à lundi prochain, à 11 heures en vertu des dispositions de l'article 2(1) du Règlement.

(A 15 h 27, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)